

Dossier documentaire

document 1

Demandez-vous d'abord, Messieurs, ce que de nos jours un Anglais, un Français, un habitant des États-Unis de l'Amérique, entendent par le mot de liberté ?

C'est pour chacun le droit de n'être soumis qu'aux lois, de ne pouvoir être ni arrêté, ni détenu, ni mis à mort, ni maltraité d'aucune manière, par l'effet de la volonté arbitraire d'un ou de plusieurs individus. C'est pour chacun le droit de dire son opinion, de choisir son industrie et de l'exercer ; de disposer de sa propriété, d'en abuser même ; d'aller, de venir, sans en obtenir la permission, et sans rendre compte de ses motifs ou de ses démarches. C'est, pour chacun, le droit de se réunir à d'autres individus, soit pour conférer sur ses intérêts, soit pour professer le culte que lui et ses associés préfèrent, soit simplement pour remplir ses jours et ses heures d'une manière plus conforme à ses inclinations, à ses fantaisies. Enfin, c'est le droit, pour chacun, d'influer sur l'administration du gouvernement, soit par la nomination de tous ou de certains fonctionnaires, soit par des représentations, des pétitions, des demandes, que l'autorité est plus ou moins obligée de prendre en considération. Comparez maintenant à cette liberté celle des anciens.

Celle-ci consistait à exercer collectivement, mais directement, plusieurs parties de la souveraineté tout entière, à délibérer, sur la place publique, de la guerre et de la paix, à conclure avec les étrangers des traités d'alliance, à voter les lois, à prononcer les jugements, à examiner les comptes, les actes, la gestion des magistrats, à les faire comparaître devant tout un peuple, à les mettre en accusation, à les condamner ou à les absoudre mais en même temps que c'était là ce que les anciens nommaient liberté, ils admettaient, comme compatible avec cette liberté collective, l'assujettissement complet de l'individu à l'autorité de l'ensemble. Vous ne trouverez chez eux presque aucune des jouissances que nous venons de voir faisant partie de la liberté chez les modernes. Toutes les actions privées sont soumises à une surveillance sévère. Rien n'est accordé à l'indépendance individuelle, ni sous le rapport des opinions, ni sous celui de l'industrie, ni surtout sous le rapport de la religion. La faculté de choisir son culte, faculté que nous regardons comme l'un de nos droits les plus précieux, aurait paru aux anciens un crime et un sacrilège. Dans les choses qui nous semblent les plus futiles, l'autorité du corps social s'interpose et gêne la volonté des individus. Terpendre ne peut chez les Spartiates ajouter une corde à sa lyre sans que les Éphores ne s'offensent. Dans les relations les plus domestiques, l'autorité intervient encore. Le jeune Lacédémonien ne peut visiter librement sa jeune épouse. À Rome, les censeurs portent un œil scrutateur dans l'intérieur des familles. Les lois règlent les mœurs, et comme les mœurs tiennent à tout, il n'y a rien que les lois ne règlent.

Chez les Anciens, l'individu, souverain presque habituellement dans les affaires publiques, est esclave dans tous ses rapports privés. Comme citoyen, il décide de la paix et de la guerre ; comme particulier, il circonscrit, observé, réprimé dans tous ses mouvements ; comme portion du corps collectif, il interroge, destitue, condamne, dépouille, exile, frappe de mort ses magistrats ou ses supérieurs ; comme soumis au corps collectif, il peut à son tour être privé de son état, dépouillé de ses dignités, banni, mis à mort, par la volonté discrétionnaire de l'ensemble dont il fait partie.

Benjamin Constant, « De la liberté des anciens comparée à celle des modernes », discours prononcé à l'Athénée royal de Paris en 1819, publié dans *Écrits politiques*, Gallimard, 1997, folio essais n° 307

Q1/ D'après le texte de Benjamin Constant, quels sont les types de libertés dits « des Anciens » ? Listez ces libertés en les précisant si nécessaire.

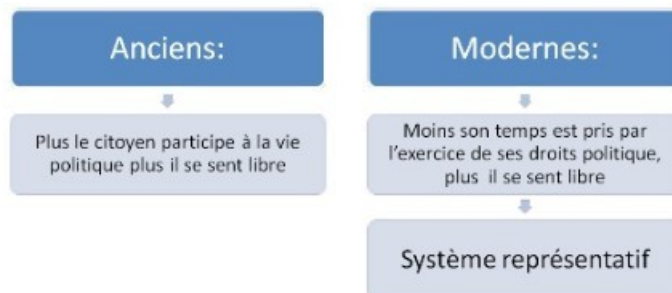
Quels sont ensuite les types de libertés dits « Des Modernes » ? Listez également ces libertés en les précisant si nécessaire.

Q2/ Confrontez dans un tableau à deux colonnes, les caractéristiques d'une démocratie dite « des Anciens » aux attributs d'une démocratie dite « Des Modernes ». Quel type de liberté prime chez les « Anciens » selon Benjamin Constant ? Et chez les « Modernes » ?

document 2

	Système démocratique fondé sur le principe de la Liberté des Anciens	Système démocratique fondé sur le principe de la Liberté des Modernes
Rapport entre la sphère publique et la sphère privée de l'individu	La sphère publique domine la sphère privée BC : «il y a assujettissement complet de l'individu à l'autorité de l'ensemble	La sphère privée est préservée et distincte de la sphère publique
Type de liberté	Les libertés collectives, politiques, l'emportent sur les libertés individuelles : liberté de participer à la vie politique, prononcer des jugements, décider de la guerre, etc.	Les libertés individuelles sont préservées et distinctes des libertés politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de vote, etc.
Rapport entre l'individu et la communauté (société)	L'individu se trouve placé en situation de soumission face à la communauté	L'individu est placé dans une situation d'autonomie et d'indépendance face à la communauté
Type de représentation politique	L'individu est souverain en politique : démocratie directe	L'individu délègue son pouvoir politique à un représentant et est placé en situation de dépendance : démocratie représentative
But de la société	Le bien commun et la concorde collective	Le bonheur individuel et la jouissance de l'individu

document 3



Système représentatif: nation laisse un individu s'occuper de la défense de ses intérêts. se décharge sur un représentant de ce qu'elle ne veut pas faire.

document 4 : la liberté des Modernes

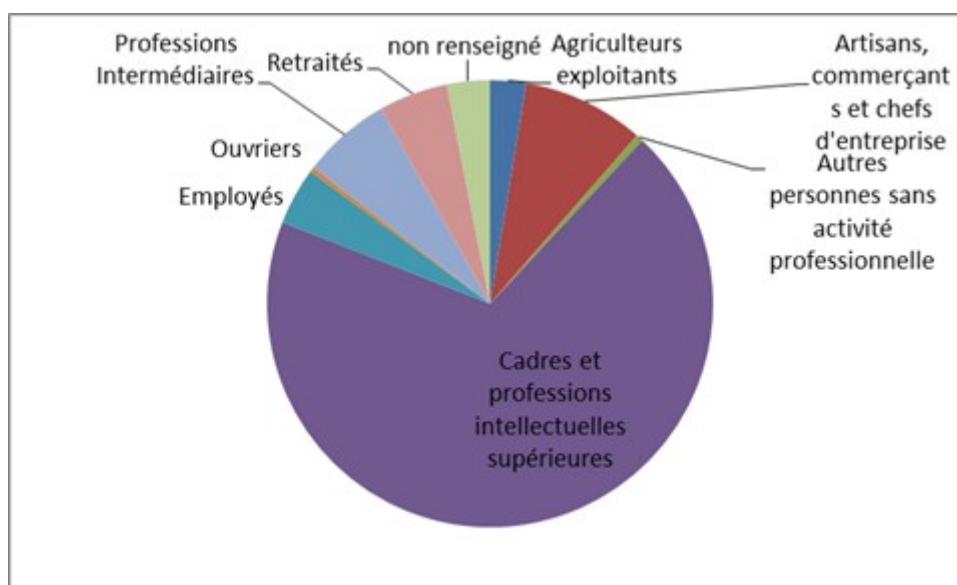
Libertés individuelles	Libertés politiques	Libertés sociales
Liberté de penser	Liberté d'opinion	Droit à un emploi
Liberté de circuler	Droit de vote	Droit à l'instruction
Intégrité physique	Droit à l'éligibilité	Droit à un logement
Refus de l'esclavage	Droit de réunion	Droit de se syndiquer
Liberté religieuse	Droit d'association	Droit de grève
Droit à une vie privée	Droit de manifester	Droit à la protection sociale
Droit d'être rejugué	Droit d'asile	Refus des discriminations
Droit de propriété	Droit de résistance	Droit à la solidarité
Présomption d'innocence	Liberté de presse	Liberté du travail

document 5

On fait remarquer qu'à de multiples égards, politiques ou sociologiques, l'Assemblée nationale n'est pas à l'image de la France qui s'est massivement abstenue aux élections législatives. De fait, plus de 52 % des électeurs inscrits au premier tour et 57 % au second ne sont pas allés voter. Et sur les 48 % de votants (42 % au second tour), La République en marche en obtenant 28 % des suffrages exprimés au premier tour a réussi à faire élire 306 députés au second soit 53 % des sièges quand La France insoumise avec 11 % en a obtenu 17 et, pire, le Front national avec 13 % seulement 8.

<https://www.la-croix.com/Debats/Forum-et-debats/LAssemblee-nationale-est-elle-vraiment-representative-2017-06-27-1200858482>

document 6 : représentation socio-professionnelle des députés.



Document 7

« Tout mandat impératif est nul », affirme l'article 27 de la Constitution de 1958 : cela signifie que les députés se déterminent librement dans l'exercice de leur mandat. Ils ne sauraient être prisonniers d'intérêts locaux ou catégoriels. Aucune injonction à agir dans tel ou tel sens ne peut leur être adressée. Comme l'énonce clairement l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/folder/les-deputes/vos-deputes/les-deputes-sont-ils-a-l-image-de-la-societe#node_60687

document 8

1/ Pour l'adoption d'un projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent (art. 11 de la Constitution) ;

2/ Pour réviser la Constitution (art. 89). Toutefois, aucune révision constitutionnelle, même approuvée par référendum, ne peut porter sur « la forme républicaine du gouvernement » ;

3/ Au niveau local, pour soumettre à la décision des électeurs d'une collectivité territoriale, un projet d'acte relevant de sa compétence (art. 72-1).

4/ Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République (art 88-5).

d'après La Constitution